



PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 150

ARRÊTÉ

**N° 2013045-0005 du 14 février 2013 portant
prescriptions complémentaires concernant la remise d'une étude de dangers et
d'une étude d'impact
à la Société TRELLEBORG pour son établissement de CERNAY
en référence au titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement**

*Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** les articles R.512-31 et R.512-33 du Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU** l'article R.512-8 du Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU** l'article R.512-9 du Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatifs à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 002140 en date du 24 juillet 2000 autorisant l'exploitation des installations de l'établissement Mac Dermid Graphic Arts SA à Cernay,
- VU** le récépissé de changement d'exploitant en date du 4 février 2009,
- VU** le dossier de modification d'exploiter en date du 18 novembre 2010,
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 19 décembre 2012,
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 10 janvier 2013,

- VU** le décret du 29 avril 2011, paru au J.O. Du 30 avril 2011, portant nomination de M. Alain PERRET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 mai 2011,
- VU** le décret du 8 décembre 2011, paru au J.O. Du 9 décembre 2011, portant nomination de M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 janvier 2012,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-006-0002 du 6 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

CONSIDÉRANT que la société TRELLEBORG a modifié ses conditions d'exploiter depuis 2000,

CONSIDÉRANT que la société TRELLEBORG a diminué fortement ses quantités de solvants présents sur site,

CONSIDÉRANT que la société TRELLEBORG a supprimée des activités et implantée des nouvelles,

CONSIDÉRANT que les prescriptions actuellement applicables à la société TRELLEBORG ne représente plus l'activité réalisée sur le site,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ARRÊTÉ

La société TRELLEBORG, ci-après désignée par « l'exploitant », est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants pour son site situé à Cernay.

ARTICLE 2. REMISE D'UNE ÉTUDE D'IMPACT

L'exploitant remet une étude d'impact avant le 01 septembre 2013 pour son site de Cernay.

Cette étude d'impact contiendra notamment une description des activités du site de Cernay et l'ensemble des éléments définis dans l'article R.512-8 et R.122-5 du Code de l'environnement. Elle s'appuiera sur l'ensemble des textes réglementaires fixant ses modalités de réalisation.

ARTICLE 3. REMISE D'UNE ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant remet une étude de dangers avant le 01 septembre 2013 pour son site de Cernay.

Cette étude s'appuiera sur l'ensemble des textes réglementaires fixant ses modalités de réalisation. Cette étude présentera les scénarios d'accidents sous la forme de nœud papillon et placera les phénomènes dangereux dans une grille probabilité gravité comme définie dans la circulaire du 10 mai 2010. La modélisation des phénomènes dangereux identifiés lors de l'analyse des risques sera réalisée conformément à la circulaire du 10 mai 2010.

ARTICLE 4. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de la société.

ARTICLE 5. PUBLICITE

Conformément à l'article R512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Cernay et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 6. SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre 1^{er} du livre V du code de l'Environnement.

ARTICLE 7. EXECUTION

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Cernay et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Cernay pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Thann, le Maire de Cernay et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société.

Fait à Colmar, le 14 février 2013

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Signé

Xavier BARROIS

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.